

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Franco, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir le numéro :

Sénat : 193 (1982-1983).

Traités et Conventions. - Algérie - Doubles impositions - Droits d'enregistrement - Droits de timbre - Impôt sur le revenu - Impôt sur les successions.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. - La genèse de la présente Convention	5
A. - <i>Les principales difficultés rencontrées dans l'application du précédent accord</i> .	5
B. - <i>Les interruptions des relations fiscales franco-algériennes qui s'en sont suivies</i>	6
C. - <i>Le déblocage des négociations qui ont abouti à la signature du présent accord</i>	6
1. Les satisfactions françaises	6
2. Les concessions à l'Algérie	8
II. - Un accord important mais qui comporte cependant des lacunes	10
A. - <i>Un accord dont le mérite essentiel est de permettre une normalisation des relations fiscales franco-algériennes, propice au développement de l'activité des entreprises françaises en Algérie</i>	10
B. - <i>Un accord qui comporte cependant des lacunes</i>	10
1. L'imposition des activités pétrolières en Algérie n'est pas couverte par la Convention	10
2. L'accord ne comprend pas d'article relatif à l'imposition des dividendes ...	11
3. L'impôt français sur les grandes fortunes n'est pas visé par la Convention .	11
III. - Les nouveautés de la Convention par rapport au précédent accord de 1968 et l'originalité de ses dispositions vis-à-vis de celles du modèle de l'O.C.D.E.	13
A. - <i>Les changements apportés au précédent accord par la Convention</i>	13
B. - <i>Les dispositions originales par rapport au modèle de l'O.C.D.E.</i>	14
Conclusion	17
Examen en Commission	19

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Il est demandé au Sénat, à travers l'adoption du présent projet de loi, d'approuver le contenu d'une nouvelle Convention franco-algérienne qui se substitue à un précédent accord du 2 octobre 1968 ayant le même objet.

Cette nouvelle Convention a un caractère exclusivement fiscal.

C'est dire qu'il ne faut pas en attendre une contribution au règlement de l'important contentieux financier (1) qui demeure entre la France et l'Algérie, par suite, notamment, du blocage d'avoirs détenus par des Français de l'autre côté de la Méditerranée.

L'objet de la présente Convention, comme celui du précédent accord, est en effet d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et les successions ainsi que de droits d'enregistrement et de timbre.

(1) Sont actuellement bloqués en Algérie :

- les comptes tenus par les établissements non bancaires (livrets postaux...);
- les « comptes de départ définitif » (produit de la vente d'immeubles) et les « comptes d'attente » (autres sommes) ouverts après le 1^{er} décembre 1980. Les transferts des comptes ouverts avant cette dernière date sont théoriquement possibles mais très difficiles dans la pratique.

Par ailleurs, l'Etat algérien est pratiquement le seul acheteur possible des biens immobiliers encore détenus par des Français, dont la vente est théoriquement permise.

En cas de décès des Français détenteurs d'avoirs en Algérie, les dispositions de la Convention relative à l'imposition des successions permettent théoriquement à l'Algérie de taxer les biens situés sur son territoire s'il s'agit de biens immobiliers, de biens meubles corporels ou du cheptel d'une exploitation agricole.

Encore faut-il cependant, pour que ce droit soit exercé, que la succession puisse être liquidée, ce qui suppose le transfert effectif des fonds actuellement bloqués en Algérie et la vente des immeubles concernés.

Une telle décision, même si elle semble souhaitable, ne relève pas de la Convention.

Même si elle ne résout pas ainsi tous les problèmes financiers franco-algériens qui subsistent, le texte soumis au Sénat n'en présente pas moins, du seul point de vue fiscal, une importance réelle.

Environ 54.000 ressortissants français vivant en Algérie et plus de 800.000 travailleurs algériens en France sont en effet, peu ou prou, concernés par cet accord.

En outre, l'Algérie est également pour la France un partenaire commercial non négligeable (1).

Or, en raison des difficultés d'application du précédent accord de 1968, consécutives notamment à l'évolution du droit fiscal interne algérien, certaines entreprises françaises en étaient venues à subir, dans l'exercice de leurs activités en Algérie, des discriminations par rapport à leurs concurrentes étrangères.

L'intérêt essentiel du présent accord est donc de permettre une normalisation de nos relations fiscales avec l'Algérie, susceptible de faire participer davantage nos entreprises au développement de l'économie algérienne (2).

Enfin, cette Convention est importante aussi, plus encore peut-être que par son contenu même, par sa signification politique, dans le cadre de la très nette amélioration des relations franco-algériennes constatée depuis la signature, en février 1982, de l'accord relatif aux livraisons de gaz algérien à la France.

(1) De 1970 à 1980, la France s'est située au deuxième rang, derrière l'Union soviétique, pour le montant cumulé des contrats conclus avec ce pays.

Depuis 1981, le volume global des échanges entre les deux Etats a augmenté de plus de 54 %, principalement sous l'effet des achats de gaz algérien par la France (nos achats de produits énergétiques à l'Algérie ne représentaient que 4,8 % du total de nos approvisionnements en 1980).

En 1982, l'Algérie a assuré plus du quart des besoins de Gaz de France, soit dix points de plus qu'en 1981.

(2) Alors qu'en 1980, le solde de la balance commerciale franco-algérienne constituait le quatrième excédent de la France, en 1982, le déficit de nos échanges avec l'Algérie a représenté plus de 12 % du solde négatif du commerce extérieur français.

Les exportations françaises n'ont progressé, en valeur, que de 9 % en 1982 alors qu'elles avaient augmenté de 16 % en 1981 et de 35 % en 1980.

I. - LA GENÈSE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

A. - Les principales difficultés rencontrées dans l'application du précédent accord.

La précédente Convention fiscale franco-algérienne avait été signée à Alger le 2 octobre 1968.

Elle comportait, en annexe, un protocole additionnel et trois échanges de lettres, dont l'un confirmait la validité des dispositions fiscales d'un accord du 29 juillet 1965, concernant, notamment, « le règlement de questions touchant les hydrocarbures ».

Se trouvaient, par ailleurs, visés par la Convention elle-même, « la redevance et l'impôt direct sur les bénéfiques dont sont passibles, en Algérie, les entreprises se livrant à la recherche, l'exploitation ou au transport par canalisation des hydrocarbures ».

La nationalisation par l'Algérie, en 1974-1975, de la plupart des actifs des sociétés pétrolières françaises situées sur son territoire a, évidemment, rétréci, dans ce domaine, le champ d'application de la Convention de 1968 et créé, en même temps, des difficultés dans les relations entre les deux pays.

Un autre problème est apparu dans les relations fiscales franco-algériennes, du fait de la création, par l'Algérie, d'une taxe forfaitaire sur le montant des travaux réalisés par des entreprises étrangères sur son territoire.

Le taux de cette taxe qui, étant initialement de 15 %, a été ensuite ramené à 8 % puis 4 %, était plus avantageux que celui de 60 % applicable, selon la législation algérienne, aux bénéfiques industriels et commerciaux.

Or, l'Algérie prétextait l'absence de la taxe forfaitaire parmi les impôts visés par la Convention, pour ne pas en faire bénéficier les entreprises françaises de travaux. Ces dernières étaient donc victimes de ce fait d'une discrimination par rapport à leurs concurrentes étrangères dans l'exercice de leurs activités en Algérie.

Une dernière difficulté d'application de la Convention tenait à la volonté algérienne d'imposer les entreprises françaises sur la partie de leurs frais généraux se rapportant à l'activité de leurs établissements stables en Algérie.

B. – Les interruptions des relations fiscales franco-algériennes qui s'en sont suivies.

Par suite de ces difficultés d'application, les relations fiscales entre la France et l'Algérie ont été interrompues de 1975 à 1978.

Puis il a été décidé, à la fin de 1979, lors d'une réunion de la grande commission mixte franco-algérienne, de négocier une nouvelle Convention fiscale entre les deux pays qui devait se substituer à celle de 1968.

Les négociations commencées en mars-avril 1980 se sont cependant rapidement trouvées dans une impasse.

C. – Le déblocage des négociations qui ont abouti à la signature du présent accord.

Le voyage du Président de la République à Alger, en décembre 1981, a permis le déblocage de la situation et le présent accord a été signé à Alger le 17 mai 1982.

Les grandes lignes du compromis réalisé ont été les suivantes :

1. Les satisfactions françaises.

a) *L'assujettissement des entreprises de travaux françaises à la taxe forfaitaire algérienne.*

La Convention met fin à la discrimination dont étaient victimes en Algérie les entreprises de travaux françaises.

Le paragraphe 5 de l'article 10 stipule en effet que « les entreprises françaises réalisant en Algérie des contrats de travaux peuvent bénéficier du régime de la taxe forfaitaire prévue par la législation algérienne, dans les mêmes conditions que les autres entreprises étrangères ».

Cette disposition constitue évidemment un sujet de satisfaction important pour la France.

b) *L'exonération des intérêts afférents aux crédits à l'exportation.*

Les intérêts des prêts contractés auprès d'organismes publics français de crédits pour l'achat par l'Algérie de biens produits par notre pays ne seront pas taxés dans l'Etat du débiteur.

Cette exonération vise aussi bien les crédits acheteurs consentis aux Algériens que les crédits fournisseurs, octroyés aux exportateurs français, dont les intérêts ne seront pas imposables en France.

Une telle mesure constitue une incitation importante à l'achat par les Algériens de produits français moyennant le recours aux facilités de crédits à l'exportation offertes par notre pays.

c) *L'application à la France de la clause de la nation la plus favorisée.*

La France est, pour le moment, le seul pays avec lequel l'Algérie ait conclu une Convention fiscale.

L'application par l'Algérie à la France de la clause de la nation la plus favorisée, signifie qu'aucun accord analogue, conclu ultérieurement, avec un autre Etat, par les autorités algériennes, ne pourra contenir de dispositions plus favorables que celles présentement consenties aux entreprises et aux ressortissants de notre pays.

d) *L'amélioration du dispositif d'assistance au recouvrement.*

Se souvenant des difficultés rencontrées dans l'application du précédent accord, la France a obtenu l'insertion de clauses selon lesquelles l'Etat requis n'est pas obligé de donner suite à la demande de recouvrement s'il estime que la créance fiscale est incompatible avec les dispositions de la Convention. Dans ce cas, la commission mixte franco-algérienne visée au titre IV doit être réunie sans délai. Cette amélioration du dispositif d'assistance au recouvrement constitue l'un des points importants et positifs de la nouvelle Convention.

e) *Le maintien de la suppression du quitus fiscal.*

Une autre disposition de la Convention favorable à la circulation des personnes entre l'Algérie et la France est celle qui prévoit le maintien pour nos concitoyens de la suppression du quitus fiscal.

Pour être autorisé à quitter le territoire de l'Algérie, tout particulier qui s'y trouve doit en effet être déclaré au préalable en règle avec le fisc algérien.

Aux termes d'un échange de lettres avec le Gouvernement algérien, la France avait obtenu, sous le régime de la précédente Convention, que les citoyens français ne soient plus assujettis à cette lourde formalité.

La confirmation par le présent accord de cette simplification administrative peut donc être considérée comme satisfaisante.

2. Les concessions à l'Algérie.

Les concessions faites par la France permettent au fisc algérien de taxer, plus largement que ne l'aurait permis le modèle de l'O.C.D.E., le produit des échanges franco-algériens ou des activités françaises en Algérie.

a) *L'imposition des établissements stables d'entreprises françaises situées en Algérie.*

La nouvelle Convention précise que les chantiers de montage, comme les chantiers de construction, sous le régime du précédent accord, doivent être considérés, quelle que soit leur durée, comme des établissements stables.

L'Algérie obtient également le droit d'imposer toute entreprise française sur la partie de ses frais généraux correspondant au fonctionnement d'un établissement stable sur son territoire.

b) *L'imposition des revenus de créances, des redevances et des dividendes.*

Contrairement aux dispositions du modèle de l'O.C.D.E. (voir plus loin), les revenus de créances, à l'exception des intérêts des crédits à l'exportation, sont imposables dans l'Etat du domicile fiscal du débiteur. De même, les redevances de toute nature sont taxables dans l'Etat d'où elles proviennent. Enfin, les dividendes, en l'absence de dispositions spécifiques les concernant (voir plus loin), sont imposables dans l'Etat du domicile fiscal de leur bénéficiaire.

Toutes ces règles dérogent au modèle de l'O.C.D.E. dans un sens qui est favorable à l'Algérie car le déséquilibre des échanges franco-algériens dans chacun des domaines concernés empêche que la réciprocité puisse jouer en faveur de la France (les Algériens devant payer des intérêts et des redevances en France ou percevant des dividendes de source française sont évidemment beaucoup plus nombreux que les Français se trouvant dans la situation inverse).

Au sujet des redevances, le protocole additionnel à l'ancienne Convention prévoyait des abattements à la base de 20 % en cas

de vente ou de concession de brevets, et de 50 % s'agissant de la diffusion d'œuvres de cinéma et de télévision, ou de la rémunération afférente à des études ou à la communication de savoir-faire industriel, commercial ou scientifique. Ces dispositions n'ont pas été reconduites.

II. - UN ACCORD IMPORTANT MAIS QUI COMPORTE CEPENDANT DES LACUNES

A. - Un accord important pour le développement de l'activité des entreprises françaises en Algérie.

Comme il sera montré plus loin dans ce rapport, la présente Convention innove peu, par rapport à l'ancienne, en ce qui concerne les droits de mutation par décès ou les droits d'enregistrement et de timbre. Les nuances qu'elle introduit dans le dispositif d'assistance mutuelle au recouvrement des créances fiscales dues à chaque Etat, sont importantes mais pas fondamentales.

Finalement, son intérêt principal est de permettre une normalisation des relations fiscales franco-algériennes, propice au développement de l'activité des entreprises françaises en Algérie.

Les deux dispositions essentielles de la Convention sont ainsi, pour la France, celles qui ont trait, d'une part, à l'assujettissement des entreprises françaises de travaux à la taxe forfaitaire algérienne, et, d'autre part, à l'exonération des intérêts des crédits à l'exportation.

Mais le présent accord n'en présente pas moins des lacunes.

B. - Un accord qui comporte cependant des lacunes.

1. L'imposition des activités pétrolières françaises en Algérie n'est pas couverte par la Convention.

Comme il a été indiqué, la nationalisation, en 1975, de la plupart des actifs des sociétés pétrolières françaises situées en Algérie a singulièrement rétréci le champ d'application du texte qui nous est soumis.

En effet, la Convention de 1968 déterminait le régime d'imposition de l'activité des compagnies pétrolières françaises en

Algérie. Ainsi figuraient parmi les impôts visés par cet accord « la redevance et l'impôt direct algériens sur les bénéficiaires dus par les entreprises françaises se livrant à la recherche, l'exploitation ou au transport par canalisation des hydrocarbures ».

Ces activités, désormais en grande partie nationalisées, ne sont plus couvertes par la nouvelle Convention.

L'impôt direct pétrolier ne figure donc plus que pour mémoire dans la liste des impôts visés par le nouvel accord.

S'agissant des quelques activités pétrolières néanmoins encore exercées par les sociétés françaises en Algérie, chaque groupe concerné se verra notifier – hors Convention – par le fisc algérien ses conditions d'imposition.

2. L'accord ne comprend pas d'articles relatifs à l'imposition des dividendes.

L'absence dans la prochaine Convention de tout article relatif à l'imposition des dividendes mérite d'être soulignée.

Le précédent accord comportait en effet pas moins de trois articles ayant un tel objet.

Dans ces conditions, les dividendes de source française perçus par des résidents d'Algérie ne sont taxables que dans ce dernier pays, en vertu de l'article 21 du texte qui nous est soumis. Cette disposition ne joue en l'occurrence que de façon unilatérale car il n'existe pas de sociétés par actions dans la République populaire algérienne.

L'avoir fiscal afférent aux dividendes considérés n'a évidemment pas à être restitué aux actionnaires résidant en Algérie puisque ces derniers ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu français à raison desdits dividendes.

3. L'impôt français sur les grandes fortunes n'est pas visé par la Convention.

Alors que la taxe foncière algérienne des propriétés bâties est visée par le présent accord, tel n'est le cas d'aucun impôt sur le capital français.

Cependant les risques de double imposition dans ce domaine sont minimes car il n'existe pas en Algérie, comme en France, d'impôt annuel et global sur la fortune.

La France a d'autre part les moyens, par sa législation interne, de taxer les titulaires algériens de biens en France dont la valeur excède le seuil de l'impôt sur les grandes fortunes (le Code

général des impôts permet même de taxer les propriétaires étrangers d'immeubles d'une valeur inférieure à cette somme. Il est possible, en outre, d'imposer les étrangers propriétaires d'immeubles sous couvert d'une société).

Après avoir rappelé les origines de la Convention, souligné son intérêt essentiel et délimité son champ d'application, il convient d'en mesurer l'originalité par rapport au modèle de l'O.C.D.E. et de récapituler ses différences avec le précédent accord.

III. - LES NOUVEAUTÉS DE LA CONVENTION PAR RAPPORT AU PRÉCÉDENT ACCORD DE 1968 ET L'ORIGINALITÉ DE SES DISPOSITIONS VIS-A-VIS DE CELLES DU MODÈLE DE L'O.C.D.E.

A. - Les changements apportés au précédent accord par la Convention.

On note, comme principales différences avec l'accord de 1968 :

1. En ce qui concerne les dispositions générales (titre premier) :

a) l'extension de la notion d'établissement stable aux chantiers de montage sans condition de durée (art. 3) ;

b) l'application à la France de la clause de la nation la plus favorisée (art. 5).

2. Dans le chapitre premier (impôts sur les revenus) du titre II (doubles impositions) :

a) l'imposition de la part des frais généraux d'une entreprise imputable au fonctionnement d'un établissement stable par le pays où est situé cet établissement (art. 10, § 3) ;

b) l'assujettissement en Algérie des entreprises françaises de travaux à la taxe forfaitaire algérienne (art. 10, § 5) ;

c) l'exonération, dans l'Etat du redevable, des intérêts des crédits publics à l'exportation, qu'il s'agisse de crédits acheteurs ou fournisseurs (art. 13, § 2) ;

d) la suppression des abattements à la base pour l'imposition des redevances (art. 14) ;

e) l'absence d'article relatif à l'imposition des dividendes et de disposition concernant les activités pétrolières ;

f) la diminution de cent quatre-vingt-trois à quatre-vingt-dix jours de la durée de séjour qui permet d'imposer les salaires dans l'Etat autre que celui où réside habituellement le salarié (art. 16) ;

g) l'inclusion, parmi les impôts visés par la Convention, du versement forfaitaire sur les salaires algériens (art. 8 et 17).

3. Dans les chapitres II (impôts sur les successions) et III (autres droits d'enregistrement) :

L'essentiel des dispositions mises en place dans la précédente convention de 1968 est reconduit (art. 23 à 32).

Toutefois, s'agissant des droits d'enregistrement autres que les droits de succession, il n'est plus possible, comme sous le régime de l'accord de 1968, d'imputer les droits perçus dans un Etat sur ceux dus dans l'autre Etat.

Un tel changement apparaît comme un recul regrettable dans la voie de l'élimination des doubles impositions entre les deux pays.

4. Dans le titre III, relatif à l'assistance administrative :

Le dispositif d'assistance administrative mutuelle au recouvrement des créances fiscales de chaque Etat est à la fois assoupli et durci :

a) Il est assoupli, comme il a été montré, en ce que l'Etat requis n'est pas obligé de donner suite à la demande de recouvrement, s'il estime que la créance fiscale est incompatible avec les dispositions de la Convention (la commission mixte instituée par le titre IV doit, dans ce cas, être réunie sans délai).

b) Il est durci car étendu et perfectionné (les actes de recouvrement accomplis par l'Etat requis peuvent entraîner, par exemple, suspension des délais de prescription dans l'Etat requérant. L'assistance s'exerce pour le recouvrement du versement forfaitaire sur les salaires algériens, etc.).

B. - Les dispositions originales par rapport au modèle de l'O.C.D.E.

Peu de conventions fiscales conclues par la France comportent autant de dérogations au modèle de l'O.C.D.E.

Ces exceptions - dont plusieurs ont déjà été mentionnées dans ce rapport mais qu'il importe de récapituler - tiennent à l'étendue du champ d'application de la Convention ainsi qu'aux exigences manifestées par l'Algérie lors des négociations avec la

France, à l'inégalité de développement entre les deux pays, et aux particularités de la législation fiscale de la République algérienne démocratique et populaire.

1. Un champ d'application plus large.

L'objet de la présente Convention est plus large que celui du modèle de l'O.C.D.E. puisqu'il s'agit – comme d'ailleurs en 1968 – d'éviter les doubles impositions non seulement en matière d'impôts sur le revenu mais également en ce qui concerne les impôts sur les successions et les droits d'enregistrement et de timbre.

Par ailleurs, la Convention complète les dispositions du précédent accord relatives à l'assistance administrative que doivent se prêter les autorités fiscales de chaque Etat.

Elle s'inspire, ce faisant, des recommandations formulées en 1981 par l'O.C.D.E. en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales.

Enfin, la taxe sur les salaires français et le versement forfaitaire algérien, basé lui aussi sur la masse salariale, figurent, de façon inhabituelle, parmi les impôts visés par la Convention, s'agissant de prélèvements qui n'ont pas d'équivalent dans beaucoup de pays membres de l'organisation.

2. L'extension des droits d'imposition de l'Algérie.

Comme il a été montré, la présente Convention comporte des dispositions originales qui permettent à la République algérienne d'imposer, dans une plus large mesure que ne le permettrait le modèle de l'O.C.D.E., le résultat des échanges franco-algériens ou le produit de l'activité des entreprises françaises en Algérie. De telles exceptions aux recommandations de l'organisation, qui créent des inégalités dans le partage des droits d'imposition entre les signataires, ne peuvent se justifier que par la volonté de compenser les inégalités de développement entre les Etats en présence.

Ainsi :

a) En ce qui concerne les établissements stables.

La Convention considère comme établissements stables les chantiers de construction ou de montage de quelque durée que ce soit alors que le modèle de l'O.C.D.E. ne classe dans cette catégorie d'établissements que les chantiers de plus d'un an.

La Convention précise d'autre part – de façon là aussi originale par rapport au même modèle – que l'Algérie peut imposer toute entreprise française sur la partie de ses frais généraux correspondant au fonctionnement d'un établissement stable sur son territoire.

b) *En ce qui concerne les revenus de créances, les redevances et les dividendes.*

La Convention renverse, par rapport aux recommandations de l'O.C.D.E., la présomption d'imposition en ce qui concerne les revenus de créances, les redevances et les dividendes.

On rappellera que :

– les revenus de créances, sauf les intérêts des crédits à l'exportation, sont imposables dans l'Etat du débiteur et non dans celui du créancier ;

– les redevances sont taxables dans l'Etat où elles proviennent et non dans l'Etat du bénéficiaire ;

– enfin, en l'absence de dispositions spécifiques, les dividendes sont imposés, sans aucune retenue à la source, dans l'Etat où ils sont perçus.

c) *En ce qui concerne les salaires.*

La durée de séjour qui permet l'imposition d'un salaire par l'Etat qui n'est pas celui dans lequel réside habituellement le salarié, est ramenée, par rapport au modèle de l'O.C.D.E., de cent quatre-vingt-trois à quatre-vingt-dix jours.

3. La prise en compte des particularités de la législation algérienne.

Des dispositions originales de la Convention comme celles relatives à la suppression du quitus fiscal ou à l'assujettissement, en Algérie, des entreprises françaises à la taxe forfaitaire algérienne s'expliquent, de toute évidence, par les particularités de la législation interne algérienne.

4. L'existence de clauses particulières aux conventions conclues par la France.

D'autres dispositions de la Convention, pour différentes qu'elles soient de celles du modèle de l'O.C.D.E., n'en figurent pas moins, de façon classique, dans les accords passés par la France, telles celles prévoyant d'imposer le produit des spectacles dans l'Etat qui les a subventionnés de façon importante.

CONCLUSION

Au total, le présent accord se présente, par rapport à la précédente Convention, comme :

- **moins avantageux**, en raison des nouvelles règles d'imposition des redevances, **pour le développement d'échanges intellectuels et technologiques privilégiés, entre la France et l'Algérie ;**
- en revanche, **plus favorable à la promotion des exportations françaises et au développement de l'activité de nos entreprises en Algérie.**

Ainsi, pourra être plus justement compensé le surcoût du gaz acheté à l'Algérie par la France.

Le bilan de la Convention paraît globalement positif à votre Commission, c'est pourquoi elle vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 193 (1982-1983).

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Finances a examiné la présente Convention dans sa séance du mercredi 11 mai 1983.

A l'issue de l'exposé de votre Rapporteur,

– **M. Edouard Bonnefous, président**, a souligné que les Algériens travaillant en France peuvent transférer sans limitation leurs salaires en Algérie tandis que les Français résidant dans ce pays ne sont autorisés à transférer leurs revenus en France que dans la limite de 30 % ou de 50 %, selon qu'ils vivent ou non avec leurs familles.

Il a rappelé que les exportations françaises étaient souvent financées, en fait, par les contribuables français, en raison de la substitution de la C.O.F.A.C.E. (Compagnie française d'assurance du commerce extérieur) aux débiteurs défaillants de nos entreprises.

– **M. Pierre Croze** a souhaité que le Gouvernement obtienne aussi des autres pays du Maghreb la suppression, pour les Français, de la règle du quitus fiscal.

– **M. Henri Goetschy** a évoqué le cas douloureux de femmes françaises, mariées à des Algériens, puis divorcées, et séparées de leurs enfants, emmenés par leurs pères en Algérie.

Il a émis le désir que le Gouvernement fasse pression sur les autorités algériennes afin qu'elles prennent ces problèmes humains en considération.